

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

adoptevisitebooster.fr

Demande n° FR-2021-02621



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB ADOPTAGUY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adoptevisitebooster.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite du site web <https://www.societe.com> sur la société GEB ADOPTAGUY (ADOPTÉ UN MEC) immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPT A GUY » numéro 3680340 enregistrée le 29 septembre 2009 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTÉ UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « ADOPTÉ UNE MEUF » numéro 4776143 enregistrée le 11 juin 2021 par le Requéranant pour la classe 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « ADOPTÉ UN SPORTIF » numéro 4776159 enregistrée le 11 juin 2021 par le Requéranant pour la classe 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « adopte » numéro 4051415 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requéranant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française figurative « adopt » numéro 4776409 enregistrée le 14 juin 2021 par le Requéranant pour les classes 9, 35, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « MAGIC BOOST » numéro 4721579 enregistrée le 14 janvier 2021 par le Requéranant pour les classes 9, 38, 41 et 45 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> enregistré le 13 avril 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <adopteunmec.com> enregistré le 8 janvier 2007 par le Requéranant ;
- Diverses captures d'écran non datées de pages du site vers lequel renvoie le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 20 janvier 2021 à la requête du Requéranant notamment sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> ;
- Courriel adressé, en langue anglaise accompagné d'une traduction en langue française, le 17 mars 2021 par le Requéranant à OVH pour demander l'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> et un courriel de réponse automatique ;
- Courrier de l'Afnic du 22 avril 2021 ;
- Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, 15^{ème} chambre, du 13 février 2017, SARL GEB AdoptAGuy / X. ;
- Conditions générales d'utilisation du site web <https://adopteunmec.com>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GEB ADOPTAGUY sollicite par le biais de cette procédure :

- La transmission forcée du nom de domaine www.adoptevisitebooster.fr. du fait des atteintes que ce nom porte aux droits de propriété intellectuelle antérieurement acquis par la requérante ;

- ou que le nom de domaine www.adoptevisitebooster.fr. soit supprimé du fait des atteintes qu'il porte aux droits de propriété intellectuelle antérieurement acquis par la requérante.

La société GEB ADOPTAGUY exploite en effet l'un des premiers sites de rencontre français,

www.adopteunmec.com (ci-après « AdopteUnMec ») et possède les droits antérieurement acquis notamment sur les marques suivantes :

- ADOPT ;
- ADOPTE ;
- ADOPTE UN MEC ;
- ADOPTE A GUY ;
- MAGIC BOOST ;
- ADOPTE UNE NANA ;
- ADOPTE UNE FILLE ;
- ADOPTE UN SPORTIF ;
- ADOPTE UN MUSICIEN.

En dépit de ces dépôts ainsi que de la propriété du nom de domaine www.adopteunmec.com la société requérante subit des ingérences commises par un autre site internet dont le nom de domaine, confusant et déposé postérieurement est : www.adoptevitebooster.fr.

Ce site se place volontairement et de manière frauduleuse dans le sillage de la marque et du nom de domaine de la société requérante afin de proposer à ses utilisateurs, contre des forfaits dont le coût varie de 4,99 € à 19,99 €, d'enfreindre délibérément la politique d'utilisation du site AdopteUnMec en leur permettant d'une part de tenter d'accéder à l'intégralité des photographies d'un profil et d'autre part de générer des visites automatiques à partir de leur profil AdopteUnMec.

Par ce dernier biais expressément prohibé par les conditions générales d'utilisation du site AdopteUnMec, un utilisateur peut attirer l'attention de nombreuses utilisatrices féminines via un robot ou un script à l'aide de ces visites parfaitement artificielles générées du fait des pratiques du site www.adoptevitebooster.fr.

Face à cette situation qui porte gravement atteinte à son image de marque, la société GEB ADOPTAGUY, a tout d'abord tenté d'obtenir les informations quant à l'identité du ou des titulaires du nom de domaine litigieux auprès de l'AFNIC, en dehors de toute procédure judiciaire ou arbitrale.

Elle s'est vu opposer un refus.

Désormais donc, et en ce que le nom de domaine www.adoptevitebooster.fr, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la requérante, la société GEB ADOPTAGUY sollicite de votre Collège à titre principal qu'il ordonne la transmission forcée du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr à son bénéficiaire.

A titre subsidiaire, il vous sera demandé de prononcer sa suppression pure et simple.

I. FAITS

1. Sur la société GEB ADOPTAGUY et l'activité du site www.adoptevitebooster.fr

AdopteUnMec, est un site internet de rencontre en ligne français exploité par la société GEB ADOPTAGUY.

En 2015, le site comptait plus de 10 millions d'inscrits et constituait, selon l'institut d'analyse App Annie, l'application (hors jeux) la plus rentable en France.

En 2020, selon l'étude de notoriété réalisée par OPENEDMIND/CORSEARCH, il est apparu que 58% des répondants déclaraient connaître le site / application mobile de rencontres AdopteUnMec, ne serait-ce que de nom, et que les répondants ayant entre 18 et 49 ans sont significativement plus nombreux à connaître AdopteUnMec (78%).

Au cours de l'année 2020, la société GEB ADOPTAGUY a pris connaissance de plaintes émanant de certaines de ses utilisatrices quant à la pertinence de certains profils masculins suggérés.

Des suites des diligences de la société GEB ADOPTAGUY, il s'est avéré que certains utilisateurs

usaient d'un « booster » de visites.

C'est ainsi que la société GEB ADOPTAGUY qui poursuit régulièrement devant les juridictions pénales toutes atteintes portées à sa marque par de tels solutions, a découvert que ce booster était mis en ligne par le site www.adoptevitebooster.fr dont le nom de domaine reprenait la marque « Adopte » déposée par GEB ADOPTAGUY (Pièce n°1 - Capture d'écran du site www.adoptevitebooster.fr et Pièce n°14 – Extrait du site WHOIS concernant le site www.adoptevitebooster.fr).

Le site internet litigieux expose son modèle économique comme suit :

« Notre logiciel visite automatiquement les meilleurs profils féminins en se basant sur vos préférences.

Dès lors qu'une fille reçoit une visite, une fenêtre s'affiche avec votre photo et profil.

Il y a alors de fortes chances qu'elle visite ton profil et t'envoie un message si ton profil l'intéresse. »

Il poursuit en précisant l'intérêt qu'il présente concernant spécifiquement le site AdopteUnMec (Pièce n°1 - Capture d'écran du site www.adoptevitebooster.fr) :

« La particularité du site de rencontre adopteunmec est qu'il n'est pas possible pour un mec d'envoyer un message à une fille sans que celle-ci en donne l'autorisation.

Il peut donc être difficile pour un mec de recevoir des mails et d'obtenir des rendez-vous Mais notre programme inverse la tendance !

En augmentant le nombre de visites de ton profil, et ainsi obtenir plus de charmes, de messages et donc de rendez-vous ! »

Ainsi donc, le site internet www.adoptevitebooster.fr fait commerce exclusivement auprès des utilisateurs du site AdopteUnMec de visites artificielles et ce alors même que les conditions générales d'utilisation du site AdopteUnMec les prohibent explicitement.

En effet, les conditions générales d'utilisation du site AdopteUnMec prévoient l'interdiction pour les utilisateurs d'user de tout logiciel, application, interface ou aide d'un tiers de nature à « interférer dans la prise de contact avec les autres Utilisateurs (Utilisatrices) du site (la crédibilité du Site reposant sur la réalité des échanges) » (Pièce n°2 – CGU du site AdopteUnMec.com – Point 5.2).

Ces éléments ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 janvier 2021 qui démontre que cette offre de visites artificielles est proposée selon différents tarifs qui varient entre 4,99 € et 19,99 € (Pièce n°3 – Procès-verbal de constat en date du 20 janvier 2021).

En outre, le parcours d'inscription effectué par l'huissier Maître [Anonymisation] dans le cadre de l'établissement de ce procès-verbal de constat atteste par exemple qu'en guise d'essai gratuit, l'utilisateur dispose d'un quota de 1 000 visites à répartir selon des critères de recherches qu'il sélectionne (Pièce n°3 – Procès-verbal de constat en date du 20 janvier 2021).

Par le biais de ces très nombreuses visites artificielles générées par le site www.adoptevitebooster.fr et dont la réalisation implique nécessairement l'intrusion dans le serveur du site AdopteUnMec, un utilisateur peut indument attirer l'attention de nombreuses utilisatrices féminines via un robot ou un script.

De ce fait, l'utilisation du nom de domaine confusant www.adoptevitebooster.fr vise indument à susciter le sentiment chez l'utilisateur que le site appartient à l'écosystème de la requérante, qui détient par ailleurs les marques suivantes :

- ADOPTE (Pièce n°8 – Extrait INPI marque ADOPTE) ;
- ADOPT (Pièce n°9 – Extrait INPI marque ADOPT) ;
- ADOPTE UN MEC (Pièce n°5 – Extrait INPI marque - ADOPTE UN MEC) ;
- ADOPTE A GUY (Pièce n°4 – Extrait INPI marque ADOPTE A GUY) ;
- MAGIC BOOST (Pièce n°10 – Extrait INPI marque MAGIC BOOST) ;
- ADOPTE UNE NANA (Pièce n°6 – Extrait INPI marque ADOPTE UNE NANA) ;
- ADOPTE UN SPORTIF (Pièce n°7 – Extrait INPI marque ADOPTE UN SPORTIF) ;

Il est évident que ces éléments porte gravement atteinte à la crédibilité du site

AdopteUnMec (ainsi qu'à l'ensemble des marques de la requérante) qui repose, comme le rappellent les CGU du site, sur la qualité des données des utilisateurs ainsi que sur la qualité de leurs échanges (Pièce n°2 – CGU du site AdopteUnMec.com) outre le respect d'une stricte politique de traitement des données personnelles.

2. Sur la demande de communication amiable de la société GEB ADOPTAGUY

Confrontée à ces pratiques manifestement et ouvertement illicites du site litigieux dont l'activité consiste à exploiter la notoriété du nom de domaine et des marques de la requérante ainsi qu'à s'introduire dans les serveurs du site AdopteUnMec pour exécuter les commandes de visites artificielles de ses clients utilisateurs, la société GEB ADOPTAGUY a tenté de mettre en place un certain nombre de pare-feu informatiques visant à prohiber ces pratiques.

Pendant toutes ces tentatives ont fini par être déjouées et rendus obsolètes à plus ou moins longue échéance par les développeurs de www.adoptevitebooster.fr.

Par suite donc, la société GEB ADOPTAGUY a tenté par tous les moyens mis à sa disposition de déterminer l'identité du ou des détenteurs du nom de domaine litigieux.

Sans surprise malheureusement le site en question ne contient aucune information permettant l'identification du ou de ses exploitants (Pièce n°3 – Procès-verbal de constat en date du 20 janvier 2021) :

« Le site ne présente ni mentions légales, ni FAQ, ni conditions générales d'utilisation »

C'est dans ces conditions que la société demanderesse a ensuite sollicité la société OVH, hébergeur du site le 17 mars 2021, sans succès (Pièce n°11 – Courriel adressé à la société OVH et réponse automatique).

Elle a alors tenté d'obtenir ces informations amiablement auprès de votre association en dehors de toute procédure arbitrale ou judiciaire, sans succès (Pièce n°12 – Refus de l'AFNIC en date du 22 avril 2021).

C'est dans ces conditions donc que la société demanderesse sollicite désormais de votre Collège qu'il ordonne :

- A titre principal : La transmission forcée à la requérante du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr ;
- A titre subsidiaire : La suppression du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr.

II. DISCUSSION

1. Sur l'intérêt à agir de la requérante

• En droit

L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes du recueil de jurisprudence commenté mis à disposition des parties par l'AFNIC, toute personne détient un intérêt à agir si (FR-2017-01381 muscadet.fr et FR-2019-01769 lacompaniedulin.fr) :

- Elle détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- Elle détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- Elle détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. /

A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;

- Elle démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

• En fait

Comme exposé ci-avant, la requérante est titulaire des marques suivantes toute valable et dument renouvelées :

- ADOPTE (Pièce n°8 – Extrait INPI marque ADOPTE) ;
- ADOPT (Pièce n°9 – Extrait INPI marque ADOPT) ;
- ADOPTE UN MEC (Pièce n°5 – Extrait INPI marque - ADOPTE UN MEC) ;
- ADOPTE A GUY (Pièce n°4 – Extrait INPI marque ADOPTE A GUY) ;
- MAGIC BOOST (Pièce n°10 – Extrait INPI marque MAGIC BOOST).
- ADOPTE UNE NANA (Pièce n°6 – Extrait INPI marque ADOPTE UNE NANA) ;
- ADOPTE UN SPORTIF (Pièce n°7 – Extrait INPI marque ADOPTE UN SPORTIF) ;

Par ailleurs elle est également titulaire des noms de domaine suivants :

adopteunmec.com (Pièce n°15 – Extrait du site WHOIS concernant le site www.adopteunmec.com) ;

adopteunme.net ;

adopteunme.org ;

adopteunme.co.

Précision étant faite de ce que le nom de domaine litigieux, aux termes des données disponibles sur le site de référence WHOIS, a été déposé le 13 avril 2019 soit bien après le dépôt des marques de la société requérante ainsi que de son nom de domaine phare adopteunmec.com dont le dépôt date quant à lui de 2007 (Pièce n°14 – Extrait du site WHOIS concernant le site www.adoptevitebooster.fr, Pièce n°15 – Extrait du site WHOIS concernant le site www.adopteunmec.com et Pièces n°4 à 10).

Dans ces conditions, il est évident au regard du nom de domaine incriminé www.adoptevitebooster.fr que la requérante dispose d'un intérêt à agir puisque, le nom volontairement confusant du site www.adoptevitebooster.fr vise à laisser croire à l'utilisateur que le site fait partie de l'écosystème AdopteUnMec créant dans son esprit une confusion sur l'identité véritable du prestataire de services ainsi que sur la licéité de la prestation proposée. Il a enfin été retenu que cet intérêt à agir pour la société requérante existait devant les juridictions commerciales dans une affaire en tout point similaire comme en atteste un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 13 février 2017 qui a condamné l'auteur à 150 000 € de dommages et intérêts en raison des prestations réalisées via son site onlinedatingbooster pour les utilisateurs du site AdopteUnMec (Pièce n°13 – Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 13 février 2017).

Il est donc patent dans ces conditions que la requérante dispose d'un intérêt à agir en ce qu'elle dispose des droits sur un nom de domaine ainsi que sur des marques similaires au nom de domaine litigieux ce dont ce dernier profite indument depuis plusieurs années désormais.

2. Sur l'atteinte à l'article L.45-2 al. 2 du CPCE

• En droit

L'article L.45-2 al. 2 du CPCE dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

[...] »

A titre d'exemple, votre Collège a pu déterminer dans des décisions antérieures que :

- Le nom de domaine *chaussuredefootdecathlon.fr* portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DECATHLON (FR-2019-01929 *chaussuredefootdecathlon.fr*) ;

- Le nom de domaine *tradeamundifinance.fr* portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (FR-2019-01935 *tradeamundifinance.fr*).

Par ailleurs le décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015 a introduit un article R20-44-46 au sein du CPCE qui précise que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et

3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

• En fait

En l'espèce et comme exposé, le nom de domaine incriminé *www.adoptevitebooster.fr* porte atteinte à aux droits antérieurs et établis de la requérante et notamment à ses marques :

- ADOPTE (Pièce n°8 – Extrait INPI marque ADOPTE) ;

- ADOPT (Pièce n°9 – Extrait INPI marque ADOPT) ;

- ADOPTE UN MEC (Pièce n°5 – Extrait INPI marque - ADOPTE UN MEC) ;

- ADOPTE A GUY (Pièce n°4 – Extrait INPI marque ADOPTE A GUY) ;

- MAGIC BOOST (Pièce n°10 – Extrait INPI marque MAGIC BOOST).

- ADOPTE UNE NANA (Pièce n°6 – Extrait INPI marque ADOPTE UNE NANA) ;

- ADOPTE UN SPORTIF (Pièce n°7 – Extrait INPI marque ADOPTE UN SPORTIF) ;

Le site tente de tirer profit sans bourse délier de la notoriété de telles marques en laissant croire au consommateur que le site internet *www.adoptevitebooster.fr* s'inscrit dans l'écosystème de la requérante ce qui est bien entendu faux.

Il faut ici préciser que le nom de domaine litigieux, aux termes des données disponibles sur le site de référence WHOIS, a été déposé le 13 avril 2019 soit bien après le dépôt des marques de la société requérante ainsi que de son nom de domaine phare « *adopteurmec.com* » dont le dépôt date quant à lui de 2007 (Pièce n°14 – Extrait du site WHOIS concernant le site *www.adoptevitebooster.fr*, Pièce n°15 – Extrait du site WHOIS concernant le site *www.adopteurmec.com* et Pièces n°4 à 10).

La démarche des intéressés est d'autant plus pernicieuse et de mauvaise foi que le contenu du site vise exclusivement à enfreindre gravement la politique d'utilisation de la société GEB ADOPTAGUY et de son site internet *www.adopteurmec.com* en proposant contre rémunération des visites artificielles parfaitement illicites ainsi que des services d'espionnage des photographies des utilisateurs relevant ni plus ni moins des juridictions pénales.

Plus encore au-delà du principe illicite de telles prestations il est patent que leur réalisation, leur mise en œuvre nécessite une intrusion parfaitement illégale au sein du serveur du site *AdopteurMec* (pénétration illégale dans un STAD) afin d'avoir accès aux données des profils et de rendre effectif les visites achetées par les clients du site (Pièce n°3 – Procès-verbal de constat en date du 20 janvier 2021).

Enfin, la dissimulation volontaire sur le site www.adoptevitebooster.fr des informations prévues à l'article 6-III-1 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique et relative à l'identité des éditeurs du service (informations non présentes sur le site, et pas plus sur la page contact du site), constitue une infraction pénale et démontre encore l'intention manifestement frauduleuse qui a présidé à la création de ce site et au dépôt du nom de domaine dont il est ici réclamé la divulgation de l'identité du ou des déposants.

Compte tenu de ses éléments, il vous sera demandé en premier lieu et à titre principal, de procéder au transfert forcé du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr entre les mains de la requérante afin que celle-ci puisse faire cesser les opérations de parasitisme dont elle est victime.

Ce transfert vous est demandé sur le fondement de l'atteinte que porte le nom de domaine litigieux aux droits de propriété intellectuelle de la requérante sans que cette atteinte ne soit aucunement justifiée par un intérêt légitime ni par la bonne foi, le ou les titulaires du nom de domaine en question exploitant à dessein la notoriété de la société requérante, de ses marques et de son site internet.

A titre subsidiaire et sur le même fondement (article L.45-2 al. 2 du CPCE) il vous sera demandé d'ordonner la suppression du nom de domaine litigieux, www.adoptevitebooster.fr.

PAR CES MOTIFS

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des dispositions prévues aux articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, ainsi que des articles R20-44-46 et suivants du même Code.

Il est demandé au Collège SYRELI de l'AFNIC :

DE JUGER la société GEB ADOPTAGUY recevable et bien fondée en ses demandes.

En conséquence et à titre principal :

D'ORDONNER, sur le fondement de l'article L.45-2 al. 2 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert forcé à la société GEB ADOPEAGUY du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr.

A titre subsidiaire :

D'ORDONNER la suppression du nom de domaine www.adoptevitebooster.fr sur le fondement de l'article L.45-2 al. 2 du Code des postes et des communications électroniques.

[Liste des pièces] »

Le Requérant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine, et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

Pour réponse à votre demande concernant le respect du nom de domaine « adoptevisitebooster.fr » sur les dispositions de l'article L45-2 al 2 du CPCE, rappelé ci-dessous : L.45-2 2° : Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Comme l'a déjà très justement répondu l'AFNIC, le nom de domaine « adoptevisitebooster » n'est en aucun cas identique ni similaire au terme protégé « ADOPTE UN MEC » ni aucun autres termes détenus par la société « GEB ADOPT A GUY ».

2. Sur la demande de transfert du nom de domaine

Concernant la demande de transfert du nom de domaine, le demandeur doit justifier d'un intérêt pour le domaine. AdopteUnMec n'utilisera jamais le nom de domaine « adoptevisitebooster » tant les termes sont éloignés de leur domaine d'activité qui est la rencontre en ligne.

3. Sur la confusion dans l'esprit du consommateur

L'internaute comprend pertinemment que le titulaire du site « adoptevisitebooster » ne fait pas partie de l'écosystème « AdopteUnMec ». Il est mentionné plusieurs fois que l'objectif du site est simplement d'accompagner les utilisateurs afin de « booster » (d'augmenter) leur nombre de visites sur leur profil « AdopteUnMec ».

4. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

En aucun cas le site « adoptevisitebooster.fr » n'a pour objectif de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ni de nuire à AdopteUnMec, mais bien au contraire d'aider et conseiller les utilisateurs afin d'améliorer leur expérience sur le site AdopteUnMec.

Pour toutes ces raisons et par principe, je demande donc au Collège SYRELLI de l'AFNIC de rejeter les demandes de la société « GEB ADOPTAGUY ».

En sachant que dans tous les cas je vous informe qu'il n'était pas prévu de renouveler le nom de domaine « adoptevisitebooster.fr » pour 2022.

Le site sera donc clôturé définitivement par ma propre volonté au 31/01/2022.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Administrateur du site AdopteVisiteBooster »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> est

similaire aux marques suivantes du Requérant :

- Notice complète de la marque française semi-figurative « adopte » numéro 4051415 enregistrée le 2 décembre 2013 pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « MAGIC BOOST » numéro 4721579 enregistrée le 14 janvier 2021 pour les classes 9, 38, 41 et 45.

Le Collège constate que les parties soulèvent le fait que l'Afnic avait refusé d'accepter la demande de divulgation des données personnelles du Titulaire.

Cependant, le Collège tient à rappeler que les deux procédures (demande de divulgation de données personnelles et procédure Syreli) sont indépendantes, l'objet, les pièces et le cadre légal étant propres à chacune d'elles.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « adopte » numéro 4051415 enregistrée le 2 décembre 2013 car il est composé en premier de la marque « adopte », élément d'attaque des marques antérieures du Requérant, suivie des termes « visite » et « booster », pouvant faire référence aux services couverts par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GEB ADOPTAGUY, active depuis 12 ans et spécialiste dans le domaine de la rencontre en ligne en France ; en 2015 elle réalise un chiffre d'affaires de plus de 23 millions d'euros ;
- Le Requérant déclare qu'en 2015, « le site comptait plus de 10 millions d'inscrits » ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises « adopte », « ADOPT A GUY » et « ADOPTE UN MEC », antérieures au nom de domaine litigieux, couvrant les services tels que « clubs de rencontre sur Internet et réseaux de téléphonie mobile, organisation de rencontres entre personnes physiques (à but social), mise en relation d'individus (à but social) » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <adopteunmec.com> enregistré en 2007 ;
- Un jugement du Tribunal de commerce de Paris reconnaît la notoriété de la société GEB ADOPTAGUY, exploitant le site de rencontre adopteunmec.com ;
- Le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> est composé en premier du terme « adopte », protégé par les marques du Requérant en tant qu'élément d'attaque, suivi des termes « visite » et « booster » pouvant faire référence aux services couverts par la marque du Requérant et notamment « clubs de rencontre sur Internet, mise

- en relation d'individus » ;*
- Le procès-verbal de constat d'huissiers du 20 janvier 2021 démontre que le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> renvoie vers un site :
 - Proposant un service, sous forme d'abonnement payant, en lien avec le service de rencontre en ligne proposé par le Requérant et couvert par ses marques ;
 - Incluant une interface de connexion permettant aux internautes de se connecter avec les identifiants utilisés sur le site AdopteUnMec du Requérant ;
 - Reproduisant de façon approchante l'élément figuratif de la marque « adopt a guy » du Requérant ;
 - Le Titulaire indique que « l'objectif du site est simplement d'accompagner les utilisateurs afin de « booster » (d'augmenter) leur nombre de visites sur leur profil « AdopteUnMec » » et « qu'il n'était pas prévu de renouveler le nom de domaine « adoptevisitebooster.fr » pour 2022 ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « adopte » du Requérant, exploitée dans le cadre d'un service de rencontre en ligne, pour constituer le nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> renvoyant vers un site web proposant des services en lien avec ceux couverts par la marque du Requérant, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adoptevisitebooster.fr> au profit du Requérant, la société GEB ADOPTAGUY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

